

Arrêt

n° 350 018 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. VANDEPUT *loco* Me C. DETHIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique gourounsi et de religion catholique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez au sein de la caserne du Camp militaire Sangoulé, à Ouagadougou, votre père étant militaire de profession. En 2005, vous rejoignez vous aussi l'armée. Après une formation militaire de quelques mois, vous êtes recruté au groupement central des forces armées (GCA), plus précisément la compagnie des sports où vous avez une mission équivalente à un professeur de cours de sport.

En 2010, vous vous faites repérer lors d'un match de football et intégrez l'équipe militaire, l'Union des Forces Sportives, lors d'un tournoi de la coupe du ministre de la défense. Pour pouvoir intégrer l'équipe junior de moins de 20 ans, vous procédez au « suspendage », c'est à dire à l'annulation de votre acte de naissance, pour en établir un nouveau (date de naissance désormais indiquée comme étant 07 août 1993 et non plus 07 août 1986). Le 1er juillet 2011, vous accédez au grade de caporal après une formation.

Vous restez footballeur au sein de l'Union des Forces Sportives durant plusieurs années, mais en 2019, à cause de l'intensification de la guerre dans votre pays, vous êtes consigné à retourner au sein des casernes. Dès 2020, vous êtes alors envoyé à Ouahigouya où vous intégrez l'unité COBRA. Vous effectuez deux missions de plusieurs mois en tant que combattant pour assurer la protection de la zone, à Sollé et Arbinda. En 2021, vous réalisez également trois missions d'escorte de vivres dans des zones sous menace djihadiste. Lors de l'une de ces missions en fin d'année 2021, vous refusez de continuer le trajet après Kaya, puisqu'il s'agit de votre zone de limite et qu'aucun renfort n'est prévu. Face à votre refus de partir, vous êtes consigné huit jours à Ouagadougou en caserne, avant d'être libéré. De février 2022 à janvier 2023, vous restez au sein de la présidence à Ouagadougou.

En janvier 2023, l'unité COBRA est dissoute et vous retournez au sein de la compagnie de sport et redevenez responsable de l'animation des cours de sport. Dès 2023, vous assistez à diverses rencontres organisées pour les troupes avec des chefs militaires. À la fin de celles-ci, vous donnez votre avis critique au sujet de mesures prises par le gouvernement. On finit par vous interdire l'accès à ce genre de rencontres.

Le 11 août 2025, un de vos amis, l'adjudant [A.O.] travaillant à l'état-major, vous met en garde contre de futures représailles et l'accusation à votre encontre de tenter de vouloir déstabiliser le pays. Vous quittez dès ce jour le camp militaire et vos fonctions pour vous réfugier au sein d'un bidonville de Ouagadougou, une zone non lotie à Zongo. Après avoir rassemblé l'argent pour votre billet et ayant déjà un visa depuis 2023 pour le Canada, vous quittez définitivement votre pays le 16 septembre 2025. Vous vous rendez à Lomé au Togo où vous prenez votre vol direction la Belgique (avec escale à Accra). Vous atterrissez le 19 septembre 2025. À votre arrivée, vous êtes placé au Centre de transit Caricole par la police des douanes, votre visa canadien ayant été révoqué. Vous introduisez alors une demande de protection internationale le 20 septembre 2025.

Alors que vous êtes au centre de transit Caricole, vous apprenez par un ami sergent-chef [S.O.], exerçant au sein du RH du bataillon de transmission, qu'une note de recherche a été émise à votre encontre le 28 août 2025.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

Le 19 novembre 2025, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 1er décembre 2025, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »). Le 10 décembre 2025, par son arrêt n°337.489, le Conseil annule la décision du Commissariat général car il estime qu'en prenant une décision au fond en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction de votre demande de protection internationale et alors que vous étiez toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, le Commissariat général a commis une irrégularité substantielle.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

Le 16 décembre 2025, vous êtes libéré du centre de transit de Caricole.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 16 décembre 2025.

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre d'être arrêté, enlevé ou tué car on vous accuse de vouloir déstabiliser le pouvoir en raison de certains de vos propos (cf. notes de l'entretien personnel en date du 17 octobre 2025 –

ci-après NEP – pp.22-24). Or, divers éléments dans votre dossier empêchent d'établir le bienfondé de vos craintes :

- Vous reliez l'ensemble de vos problèmes à vos activités professionnelles, or, votre fonction récente militaire n'est aucunement établie.

- Vous ne remettez aucune preuve concrète récente de vos fonctions. Bien que vous prétendez avoir exercé la fonction de militaire jusqu'en août 2025 (cf. NEP pp.17, 19), vous vous limitez à remettre la copie d'une carte d'identité militaire (avec votre ancienne date de naissance : 07 août 1986) délivrée le 1er mars 2007 (cf. farde « documents », pièce 5), soit il y a plus de 18 ans. Le fait que vous ne remettiez pas de carte d'identité militaire plus récente, alors même que vous expliquez que lorsque vous changez de grade, vous en avez une nouvelle (cf. NEP p.33), et que vous indiquez avoir de votre côté accédé au grade de caporal en 2011 (cf. NEP p.19), n'apparaît pas cohérent. Interrogé sur ce point, vous n'apportez pas de justification pertinente puisque vous vous limitez à dire que vous n'êtes pas allé la faire (cf. NEP p.33). Le seul autre document que vous remettez est une copie d'attestation de formation continue de base, formation que vous avez réalisée du 05 janvier 2006 au 28 juillet 2006 (cf. farde « documents », pièce 6). Si ces documents permettent d'indiquer que vous avez pu être dans les forces militaires il y a quelques années, rien n'indique que vous l'étiez encore avant de quitter votre pays.

- Vos propos au sujet de vos fonctions récentes de militaire n'emportent pas conviction. Invité à décrire votre mission au sein de la compagnie de sports tout d'abord, vous expliquez que vous faisiez simplement office de professeur de sport, sans plus (cf. NEP pp.12-13). Lorsque vous rapportez avoir été envoyé pour des missions dans le Nord par la suite, vous dites être un combattant pour assurer la zone à défendre (cf. NEP pp.13-14) mais êtes vague sur l'ensemble de vos tâches et fonctions durant ces quelques années de missions, indiquant tout d'abord que vous partiez en mission et reveniez, sans expliquer davantage (cf. NEP p.16). Relancé par l'officier de protection, vous ne rajoutez que le fait que vous pouviez faire soit des patrouilles, soit monter la garde (cf. NEP p.17). Vous ne convainquez pas non plus sur vos raisons de rejoindre l'unité COBRA que vous présentez comme étant votre unité de 2020 à 2023, puisque si vous dites que vous aviez la possibilité de choisir autre chose mais que vous n'y aviez pas songé, vous vous mélangez ensuite dans vos explications pour parler de la BIR (brigade d'intervention rapide) que vous auriez pu rejoindre, avant finalement d'expliquer qu'elle a été dissoute (cf. NEP p.18).

- Les informations recueillies sur les réseaux sociaux tendent à démontrer que vous aviez une autre activité professionnelle depuis quelques années. Il ressort ainsi de votre profil Facebook diverses photographies de vous en tenue de chantier, photographies datant de 2021 et 2022, tandis que sur votre compte LinkedIn, il est indiqué qu'après avoir été au sein du ministère de la défense entre 2005 (comme vous le dites durant votre entretien personnel – cf. NEP p.12) et 2011, vous êtes depuis 2017 conducteur, chauffeur d'engins lourds dans le BTP (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1).

L'ensemble de ces éléments sont autant de faisceaux d'indices qui, pris ensemble, amènent à considérer que vous n'étiez plus militaire (depuis de nombreuses années) avant de quitter votre pays. Cet élément entache dès lors d'emblée la crédibilité de votre récit et les problèmes que vous auriez rencontrés à cause de votre fonction de militaire. À ce sujet :

- Vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés sont vagues, incohérentes voire contradictoires.

Bien que vous ne sachiez pas exactement ce qu'on pourrait vous reprocher, vous évoquez le fait que vous avez exprimé votre opinion critique lors de rencontres organisées avec des chefs militaires (cf. NEP p.23). Or, à ce sujet, vous êtes succinct pour décrire ces rencontres et vous trompez sur le responsable hiérarchique présent lors de l'une de ces rencontres. Outre le fait que vous ne savez plus exactement quand vous avez eu ce genre de « rencontres », vous vous limitez à décrire, pour l'une d'elle, la discussion que vous avez eue, le lieu où elle s'est déroulée, et n'apportez aucun autre élément quand il vous est demandé de décrire davantage cette réunion et cet échange (cf. NEP pp.27-29). Si vous donnez cet exemple d'une rencontre en 2024, au cours de laquelle le commandant du commandement du groupement central des armées, le colonel [B.B.], est intervenu, cette information est incorrecte puisque ce colonel n'a été commandant de ce groupement qu'un an plus tard, en janvier 2025 (cf. https://burkina24.com/..., farde « informations sur le pays », pièce 2).

- Si vous évoquez le fait que vous auriez été consigné pendant 8 jours en 2021 (cf. NEP p.15), vous ne le démontrez par aucun élément probant et ne rapportez aucun problème concret lié à cette prétendue arrestation de quelques jours. Vous reconnaissez ainsi vous-même qu'on vous a libéré et n'être jamais passé en conseil de discipline comme on vous l'aurait annoncé (cf. NEP p.24).

- Le fait que vous rencontriez des problèmes à cause de ces prises de parole est incohérent au regard de votre récit. Vous expliquez en effet avoir été discriminé en n'obtenant plus de grade, de gallon, depuis votre passage en tant que caporal en 2011, avoir été consigné 8 jours en 2021 pour avoir refusé de convoquer après Kaya, et évoquez dès 2023/2024 l'interdiction que vous assistiez à ce genre de rencontres par la suite (cf. NEP pp.23-24, 26-29). Or, vous relatez dans le même temps avoir pu continuer à travailler en tant que militaire jusqu'en août 2025, avoir été affecté à divers endroits et même à la présidence en 2022/2023, et expliquez que vous avez quand même réussi à assister à une nouvelle rencontre trois mois avant votre départ du pays (cf. NEP pp.11-19, 27). Alors que vous exposez vos prises de parole lors de réunions spécifiques depuis 2023 (cf. NEP p.27), vous n'évoquez aucun problème particulier avant le 11 août 2025 et ce alors même que vous étiez soi-disant toujours militaire et en fonction (cf. NEP p.29). Confronté à l'incohérence de cette situation, à savoir que vous êtes accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir seulement en août 2025 alors que vous aviez déjà eu des propos gênants depuis des mois, vous n'apportez aucune justification pertinente, répondant uniquement que « ces gens n'oublient pas, quand ils te cherchent ils te cherchent, quel que soit le temps qu'ils vont prendre et mettre » (cf. NEP p.30).

- Vos déclarations au sujet de la découverte de vos problèmes sont particulièrement vagues. Si vous apprenez qu'on vous accuse de vouloir déstabiliser le pouvoir grâce à un ami qui travaille à l'état-major, vous ne savez rien d'autre que le fait qu'il aurait entendu qu'on allait « vous prendre » à cause de ces accusations, sans en dire davantage (cf. NEP p.24). Vous ne savez même pas dire de manière complète la fonction de cet ami adjudant qui vous a fourni l'information (cf. NEP p.26), vous prétendez seulement qu'il a été au courant de cela car « des notes » à l'état-major « passent », et n'avez fait aucune recherche pour en savoir davantage sur ce qu'on vous reprochait et sur quelle base (cf. NEP p.30). Vous restez ainsi hypothétique, imprécis voire contradictoire – déclarant tout d'abord que votre ami aurait vu la note de recherche à votre rencontre (pourtant rédigée plus tard – 28 août 2025 – cf. farde « documents », pièce 7), avant de reprendre en disant qu'il a « peut-être pas vu la note mais il l'a entendu » (cf. NEP p.30) –. Votre absence de recherche et d'informations supplémentaires sur l'élément pourtant déclencheur de votre fuite démontre un comportement incompatible avec une crainte fondée de persécutions et empêchent d'établir que ce simple élément transmis par votre ami serait la réelle raison de votre départ du pays.

- La note de recherche que vous remettez ne modifie pas l'analyse faite ci-avant puisqu'aucune force probante ne peut lui être accordée (cf. farde « documents », pièce 7). Outre le fait que vous ne permettez pas de comprendre de manière claire comment votre ami aurait pu obtenir une telle note puisqu'elle est adressée à l'état-major – vous répondez seulement que cet acte est diffusé à tous les services – (cf. NEP p.26), on peut voir qu'il s'agit d'une simple copie et que la signature, en plus d'être coupée, avec le cachet sur ce document, sont pré-imprimés ou bien rajoutés par la suite (la fin du nom du lieutenant-colonel étant également imprimé différemment « K. Augustin » que le reste de l'identité du rédacteur de ce document). Également, il ressort de ce document un numéro de matricule différent que celui indiqué sur la copie de votre carte d'identité militaire (il est noté dans la note de recherche le matricule « 0546004332 », alors qu'il est noté « 0546004322 » sur votre carte militaire).

Le fait que cette note de recherche ait été rédigée le 28 août 2025, mais que vous n'ayez rencontré aucun problème alors que vous êtes resté encore quelques semaines dans votre pays (départ 16 septembre 2025 – cf. NEP p.22) et que vous ayez pu passer les contrôles à la frontière sans difficulté (cf. farde dossier administratif, photos de votre passeport à l'arrivée en Belgique, cachets à la page 9 de la police des frontières du Burkina Faso, Cinkansé, sortie le 16 septembre 2025), achève l'absence de crédibilité des problèmes que vous auriez eus dans votre pays et que vous auriez donc en cas de retour. Lorsque vous êtes confronté à cette absence de problème lors de votre départ du pays, vous vous limitez à dire que bien qu'une telle note soit signée le 28 août 2025, sa diffusion peut prendre du temps, trois ou quatre mois plus tard (cf. NEP p.32), ce qui n'emporte pas conviction.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.22-24, 36).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que le statut de réfugié ne peut vous être octroyé.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 17 septembre 2024 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/>

[coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf](#) ou <https://www.cgpra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2016, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale prolongée récemment pour une durée de douze mois et a réduit considérablement les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant de nombreuses communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

En septembre 2023, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont formé l'Alliance des Etats du Sahel (AES). En janvier 2024, ils ont quitté la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 6 juillet, ils ont annoncé la création de la « Confédération des Etats Sahéliens », renforçant ainsi leur pacte de défense mutuelle et confirmant de manière irrévocable leur rupture avec la CEDEAO.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. La Russie est un acteur de plus en plus présent au Burkina Faso depuis l'arrivée au pouvoir du capitaine Ibrahim Traoré. La coopération militaire avec la Russie s'est officialisée en janvier 2024. L'ambassade russe à Ouagadougou a été réouverte, ainsi qu'une « Russia House » et plusieurs accords, dont des accords de coopération militaire, ont été signés. Une première base militaire russe a vu le jour à une vingtaine de kilomètres, au nord-est de la capitale.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2023 et au cours du premier semestre de l'année 2024. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2024, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 68 %. D'autres sources s'accordent à dire que le Burkina Faso enregistre le plus grand nombre de décès liés au terrorisme au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Depuis l'année passée, le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde. Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.524 incidents violents et 8.406 victimes.

Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes sont par ordre d'importance, les affrontements armés (625), les violences contre les civils (497) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (402).

Les populations civiles demeurent les principales victimes des diverses formes de violence découlant des conflits au Burkina Faso. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, les forces de sécurité/gouvernementales suivis des VDP.

De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse. Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Il est présent dans onze des treize régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 63 % des événements signalés dans le pays. Leurs attaques sont réparties entre les civils, les forces de sécurité (en ce compris les VDP) et les personnes qui les soutiennent. Le GSIM a développé un répertoire varié de tactiques violentes dans ses efforts de guerre. Il privilégie notamment des tactiques de guerre économique en visant et sabotant des symboles de l'Etat (établissements scolaires, bâtiments gouvernementaux, infrastructures militaires et de sécurité, antennes de télécommunication, installations d'eau, lignes électriques, routes, ponts, marchés, transports ...) ou encore en imposant des embargos/ blocus sur des villes et des villages. Depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

La menace terroriste qui était initialement limitée à la région du Sahel s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Si la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années

au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du CentreNord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. Les informations précitées contiennent des indications convergentes qui permettent de conclure que la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les informations précitées rendent notamment compte de l'existence dans ces différentes régions de lourdes et fréquentes attaques faisant un nombre élevé de victimes civiles. Les attaques qui y sont recensées ont désormais acquis une régularité certaine et, la violence aveugle qui y sévit, une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de la région du Centre et Ouagadougou, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays.

Entre 2016 et 2018, la capitale Ouagadougou a été touchée par trois attentats. Depuis lors, aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED enregistre à Ouagadougou neuf incidents, dont deux affrontements armés et sept attaques contre les civils. Pour la même période, elle recense trois décès.

Les incidents visant des civils ont tous été causés par les Forces de défense et de sécurité (FDS). Concernant les deux incidents classés dans la catégorie « affrontements armés », il ressort des informations compilées par le CGRA que, le 17 mai 2024, un tireur non identifié a ouvert le feu sur la sentinelle postée devant la présidence située dans la ville de Ouagadougou. Au moins deux soldats ont été blessés. Les militaires ont réagi en tirant à leur tour. De nombreux habitants se sont rassemblés dans la ville pour soutenir la transition, dénonçant une tentative de déstabilisation.

Si plusieurs sources s'accordent à dire que les djihadistes se rapprochent de la capitale et que la possibilité qu'ils y commentent à nouveau un attentat est bien réelle, la lecture combinée des données cartographiées et chiffrées de 2023 et du premier semestre de l'année 2024 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas la région du Centre ni la ville de Ouagadougou enclavée dans cette région.

Hormis les neuf incidents recensés à Ouagadougou, l'ACLED n'enregistre aucun incident dans les autres provinces de la région du Centre. En définitive, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette partie du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et font un nombre très limité de victimes civiles.

Quant à la question d'un retour effectif dans votre pays, les informations récoltées par le CGRA (cf. dossier administratif - COI Possibilités de retour – Liaisons aériennes vers Ouagadougou) confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Ouagadougou au départ de l'Europe.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, dans la région du Centre et à Ouagadougou, ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée.

Concernant le reste des documents non encore évoqués que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport, certificat de nationalité et acte de naissance démontrent votre identité et nationalité (cf. farde « documents », pièces 1, 3 et 4) ce qui n'est pas remis en cause, tout comme les actes de naissance de votre compagne et de vos enfants démontrent leur identité et leur date et lieu de naissance (cf. farde « documents », pièce 4).

Les photographies vous montrent lors de votre mariage avec votre femme et d'autres personnes présentes, montrent vos filles ou encore montrent que vous avez joué au football (cf. farde « documents », pièce 8 et NEP pp.33-34), ce qui n'est pas non plus remis en cause.

Finalement, la capture d'écran d'un message WhatsApp démontre uniquement que quelqu'un vous a transmis certaines photographies par ce canal de messages électroniques (cf. farde « documents », pièce 2). Rien ne permet de prouver qui réellement a envoyé ces messages et les conditions de rédaction de ceux-ci.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Eléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête, et inventorie les différentes sources d'informations auxquelles elle se réfère, comme suit :

- « 3. EUAA, « Guide pratique relatif aux opinions politiques », [...]
4. Human Rights Watch, Rapport « Burkina Faso : World Report 2025 –Events of 2024 », [...]
5. Human Rights Watch, article, publié le 31 juillet 2025, « Additional Journalists, Critics of the Government Still Missing », [...],
6. « The Africa Report », rapport publié le 1er septembre 2025, et intitulé « Burkina Faso: Junta targets critics with abductions, torture and forced conscription », [...]
7. UNHCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », [...]
8. UNHCR, « Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims », [...]
9. « The Africa Report », rapport daté du 22 octobre 2025, « Burkina Faso: Will Ouagadougou fall to jihadists? », [...]
10. « North Africa Post », article du 6 janvier 2025, « Burkina Faso: Displaced citizens face shadows of exclusion in Ouagadougou », [...] ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 8 juin 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir le « COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 30 janvier 2026 » et le « COI Focus – Burkina Faso – Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou, 30 janvier 2026 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 9 juin 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

- « 1) Carte d'identité militaire originale du requérant ;
- 2) Photographies du requérant ;
- 3) Arrêté n° 2011-160/MDNAC/CAB du 7 juillet 2011 portant résiliation des contrats de 566 militaires des Forces Armées Nationales du Burkina Faso ;
- 4) Lettre personnelle du requérant à la juge
- 5) Article DW, « arbre à palabre », La révolution populaire au Burkina Faso : réalité ou illusion ? [...];
- 6) Article Libération, « «On boit l'eau des toilettes» : au Burkina Faso, plongée dans les geôles clandestines de la machine répressive d'Ibrahim Traoré, le 8 juin 2026, [...]
- 7) Article TV5 monde, Au Burkina Faso, nouveau tour de vis répressif contre les voix dissidentes, [...]
- 8) Rapport de la psychologueclinicienne, Mme [R.L.], le 1er juin 2026. ».

Dans cette note, le requérant reconnaît également avoir menti quant à plusieurs aspects de son récit et apporte, en conséquence, des modifications substantielles à celui-ci (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

5. L'examen du recours

5.1. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que la décision attaquée doit être annulée afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. En effet, il estime qu'il lui manque des éléments essentiels sans lesquels il ne peut pas se prononcer sur la demande du requérant.

5.2. En l'occurrence, il ressort de la note complémentaire de la partie requérante et des débats tenus à l'audience du 10 juin 2026, que le requérant invoque une nouvelle crainte dans son chef, en raison de sa qualité d'« [...] ancien militaire radié et collaborateur du MPP [qui] le place précisément dans la catégorie des personnes que le régime cible », annexant divers documents à cet égard et renvoyant à des articles de presse via une adresse Internet dont l'une n'est pas accessible au Conseil.

Interpellé par la Présidente à l'audience du 10 juin 2026 sur ses craintes actuelles en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant déclare craindre d'être victime d'une exécution extra-judiciaire, d'être réquisitionné de force et envoyé au front et sans équipement.

Il ajoute par ailleurs qu'après avoir été radié de sa fonction de militaire pour mutinerie, il n'a pas travaillé dans son pays d'origine en raison des difficultés d'accès à l'emploi, être sympathisant du MPP depuis 2015 (et avoir notamment assisté à des meetings), et n'avoir jamais été arrêté ou rencontré de problèmes de la part de ses autorités.

5.3. La partie défenderesse, qui a fait le choix procédural de ne pas comparaître à l'audience du Conseil de céans, n'a, partant, formulé aucune observation à cet égard.

5.4. Le fait que cette crainte soit soulevée pour la première fois dans le cadre du recours implique qu'elle n'a pu faire l'objet d'aucune instruction par la partie défenderesse. En l'espèce, et en l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer sur le nouveau motif de crainte invoqué par la requérant en lien avec sa qualité de militaire radié et sympathisant du MPP.

5.5. Par ailleurs, le Conseil relève ensuite qu'il ressort d'une première part, de la note complémentaire de la partie requérante que « [...] le requérant produit une lettre personnelle adressée à Votre Conseil (pièce complémentaire n° 4), dans laquelle il explique que son entretien devant le CGRA, conduit alors qu'il était détenu depuis plusieurs mois et dans l'angoisse d'un rapatriement forcé, ne reflétait pas entièrement la réalité de sa situation. Il y reconnaît avoir exagéré certains aspects de sa carrière militaire, raison pour laquelle il ne pouvait produire de documents militaires postérieurs à 2011, et apporte les précisions nécessaires à la compréhension de son parcours réel, y compris son activité au profit du MPP à partir de 2015 et les événements qui fondent sa crainte en cas de retour » et d'autre part, qu'interpellé par la Présidente à l'audience du 10 juin 2026 sur ses propos tenus lors de son audition auprès de la partie défenderesse, le requérant indique clairement que l'entiereté de son récit d'asile tenu devant cette dernière est faux, à l'exception du fait d'avoir été militaire, mais seulement jusqu'en 2011. La partie requérante le confirme également lors de l'audience. Partant, la crainte invoquée à cet égard – à savoir une crainte de persécution émanant de ses autorités qui l'accusent de vouloir déstabiliser le pouvoir en raison de certains de ses propos tenus lors de rencontres organisées avec des chefs militaires – est, de l'aveu du requérant, inexistante.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (v. exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 sur le Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale du requérant au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------	---

P. MATTA,	greffier.
-----------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA	C. CLAES
----------	----------